



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'AUTORISATION PREFECTORALE AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU 19/09/2007, RELATIF A LA CREATION DE SURFACES
IMPERMEABILISEES, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DE LA GARE D'EAU DE CARVIN.**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de surface imperméabilisées au titre du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Gare d'Eau sur la commune de CARVIN en date du 19 septembre 2009 ;

VU la demande de création d'un parking poids lourds à l'intérieur de la ZAC de la Gare d'Eau à CARVIN déposé par la communauté d'agglomération Hénin-Carvin le 15 avril 2013 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 8 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2014;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 3 février 2014 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la requête de l'exploitant concernant la création d'un parking poids lourds à l'intérieur de la ZAC de la Gare d'Eau n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 concernant les caractéristiques des ouvrages est modifié :

Le paragraphe suivant est ajouté :

Les eaux pluviales, issues de la voirie du parking poids lourds de 55 places et son extension de 15 places, sont collectées par des noues empierrées de 30 cm d'épaisseur. Trois massifs d'infiltration sont situés sous les noues empierrées. Des regards équipés de plaques ventilées sont situés en point bas de chaque noue. Ils permettent de capter les eaux pluviales, qui sont injectées dans les drains de diffusion et infiltrées dans les massifs.

Les espaces verts du parking poids lourds sont aménagés sous forme de noues / plaines inondables, permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

Les ouvrages hydrauliques du parking poids lourds sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 concernant les prescriptions spécifiques est modifié :

Le paragraphe suivant est ajouté :

Pour le parking poids lourds de 55 places et son extension de 15 places :

- Les regards de visite, les canalisations et les drains sont curés tous les 6 mois par une entreprise spécialisée ;
- Une surveillance régulière des différents ouvrages hydrauliques est effectuée au moins deux fois par an et après tout événement pluvieux important par le gestionnaire de ces équipements ;
- L'entretien des ouvrages est compatible avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- Les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- Une vérification de la porosité de l'empierrement des noues est réalisée tous les 6 mois ;
- Une purge de l'empierrement est réalisée tous les 5 ans.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 demeurent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également affichée en mairie de CARVIN, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CARVIN.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa

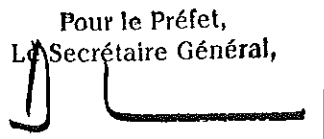
publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN siégeant 242, boulevard Schweitzer – BP 129 62253 HENIN BEAUMONT Cedex.

Arras, le 6 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée aux structures suivantes :

- Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Mairie de CARVIN
- DREAL Nord/Pas-de-Calais
- Agence Régionale de Santé
- DDTM du Pas-de-Calais (SER/GUPE)